

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre  
**2<sup>ème</sup> période de candidature**

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 18 février 2022.**

**Q29 [01/03/2022]** : Pouvez-vous confirmer que la signature de la convention de raccordement n'est pas considérée comme le début des travaux ? En effet, le §1.4 précise « les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux », laissant penser que les travaux entre le poste de livraison et le poste source sont considérés comme le début des travaux, alors que le §2.4 précise « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau », laissant penser que les travaux entre le poste de livraison et le poste source, ainsi que les travaux au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

**R** : **Le paragraphe 1.4 précise que le début des travaux correspond au début des travaux de construction liés à l'installation ou encore au premier engagement ferme de commande de l'un des principaux éléments constitutifs de l'installation ou de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. Les postes de livraison sont considérés comme faisant partie des principaux éléments de l'installation. Ils doivent être neufs au jour de la mise en service**

**Q31 [01/03/2022]** : Pouvez-vous confirmer que les paiements effectués au titre de la convention de raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux ? En effet, le §1.4 précise « les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux », laissant penser que les travaux entre le poste de livraison et le poste source sont considérés comme le début des travaux, alors que le §2.4 précise « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau », laissant penser que les travaux entre le poste de livraison et le poste source, ainsi que les travaux au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

**R** : **Le paragraphe 1.4 précise que le début des travaux correspond au début des travaux de construction liés à l'installation ou encore au premier engagement ferme de commande de l'un des principaux éléments constitutifs de l'installation ou de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. Les postes de livraison sont considérés comme faisant partie des principaux éléments de l'installation. Tout engagement ou paiement rendant l'investissement irréversible concernant le poste de livraison marque le début des travaux.**

---

**Q32 [01/03/2022]** : Pouvez-vous confirmer que les travaux effectués par Enedis, RTE ou une régie locale, entre le poste de livraison de l'Installation et le poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux ? En effet, le §1.4 précise « les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux », laissant penser que les travaux entre le poste de

livraison et le poste source sont considérés comme le début des travaux, alors que le §2.4 précise « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau », laissant penser que les travaux entre le poste de livraison et le poste source, ainsi que les travaux au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

**R : Le paragraphe 1.4 précise que le début des travaux correspond au début des travaux de construction liés à l'installation ou encore au premier engagement ferme de commande de l'un des principaux éléments constitutifs de l'installation ou de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. Les postes de livraison sont considérés comme faisant partie des principaux éléments de l'installation. Tout travaux concernant le poste de livraison marque le début des travaux.**

---

**Q33 [01/03/2022]** : Pouvez-vous confirmer que, dans le cas d'un raccordement sur un poste privé, les travaux de construction et de raccordement du poste privé ne sont pas considérés comme le début des travaux ?

**R : Si les travaux touchent au poste de livraison ou un autre élément constitutif de l'installation, ils sont considérés comme le début des travaux. C'est également le cas de tout engagement ou paiement rendant l'investissement irréversible.**

---

**Q34 [01/03/2022]** : Dans le cas d'un raccordement en direct sur un poste source privé (pas de poste de livraison), pouvez-vous confirmer que ce dernier ne fait partie de l'Installation ?

- S'il ne fait effectivement pas partie de l'Installation, quelle adresse postale du site de production doit-on renseigner ? Est-ce l'adresse d'une des éoliennes ?

- S'il fait partie de l'Installation, faut-il justifier par un document l'autorisation de construire ce poste source privé (sachant que l'autorisation est distincte de celle du parc éolien, que ce poste peut donc être autorisé bien après l'autorisation relative au parc éolien et que le bénéficiaire de l'autorisation de construire le poste source privé peut être différent de celui bénéficiant de l'autorisation de construire le parc éolien) ? Faut-il alors donner pour adresse postale de l'Installation l'adresse de ce poste privé ? Le calcul des coordonnées du barycentre doit-il inclure ce poste privé ?

**R : Le poste de livraison est considéré comme l'un des éléments constitutifs de l'installation. Le site de l'installation contient les éléments constitutifs de l'installation.**

Comme expliqué au 3.3.4, si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

**Le poste de livraison étant un des principaux éléments constitutifs de l'installation, il doit être neuf au moment de la mise en service du parc.**

---

**Q35 [01/03/2022]** : Le défrichement est-il considéré comme le début des travaux ? Si oui, cela est-il valable si le défrichement a eu lieu avant même la sortie de l'arrêté du 13/12/2016 (alors que l'autorisation de défrichement était décorrélée du permis de construire) ?

**R : Comme explicité au 1.4 du Cahier des charges, « le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux. ». La demande de défrichement est considérée comme une obtention d'autorisation est ne correspond**

**donc pas au début des travaux.**

---

**Q36 [01/03/2022]** : Les changements de modèles d'éoliennes ou du poste de conversion sont-ils bien considérés comme des changements de fournisseurs ou de produits évoqués au §5.6 du cahier des charges ?

**R** : **S'ils entraînent la modification de l'une des caractéristiques principales d'au moins un des aérogénérateurs, les changements de modèles d'éoliennes sont soumis au paragraphe 5.9 du cahier des charges.**

---

**Q37 [01/03/2022]** : Pour respecter le §6.1, la puissance figurant dans la demande de raccordement peut-elle être différente de la puissance candidate (étant entendu qu'au moment de l'achèvement ces deux puissances seront bien identiques) ?

**R** : **La puissance de la demande de raccordement mentionnée au 6.1 doit permettre le raccordement du projet tel que déposé à l'appel d'offres.**

---

**Q38 [01/03/2022]** : Pour respecter le §6.1, la puissance figurant dans la demande de raccordement peut-elle être différente de la puissance candidate augmentée ou diminuée de 20% (étant entendu qu'au moment de l'achèvement ces deux puissances seront bien identiques) ?

**R** : **Comme indiqué au 5.7 « Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent-vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées. ». L'achèvement correspond à la date de transmission de l'attestation de conformité.**

**Nous rappelons que le niveau de puissance du projet candidatant à l'appel d'offres doit correspondre à la meilleure estimation du candidat à date de la puissance installée.**

---

**Q39 [01/03/2022]** : Si la demande de raccordement a été faite avant la candidature en appel d'offres, ou avant que le projet ne soit désigné lauréat, pour une puissance plus élevée que la puissance candidate augmentée de 20%, le Candidat doit-il impérativement demander à Enedis une reprise d'étude dans les 3 mois suivant la candidature pour ajuster la puissance demandée dans le cadre du raccordement à celle de la candidature augmentée de 20% ou peut-il prendre le temps de choisir son modèle et sa puissance finale - comprise dans les plus ou moins 20% de la puissance candidate - pour limiter les reprises d'études auprès d'Enedis (celles-ci étant limitées, coûteuses et décalant bien souvent le calendrier de raccordement du projet) ?

**R** : **Comme indiqué au paragraphe 5.7 du Cahier des Charges, les modifications sont autorisées avant l'Achèvement, dans le respect des 20% autour de la puissance du dossier de candidature.**

**Nous rappelons que le niveau de puissance du projet candidatant à l'appel d'offres doit correspondre à la meilleure estimation du candidat à date de la puissance installée.**

---

**Q40 [01/03/2022]** : « En cas de non-fourniture de la lettre de confirmation du fournisseur du lot Turbine selon le format mentionnée ci-dessus » (§6.5.1 du cahier des charges) : à quoi correspond

cette lettre de confirmation du fournisseur du lot Turbine puisque l'Analyse du cycle de vie (ACV) doit être réalisée par un organisme indépendant de ce dernier ? Le fournisseur du Lot Turbine doit-il fournir un courrier confirmant l'ACV réalisée par l'organisme indépendant ?

**R : Dans le cas où au moment du dépôt de l'offre, le fournisseur ne dispose pas de l'ACV ou du Bilan Carbone, le Candidat s'engage par lettre à ce que le projet respecte le seuil indiqué au 2.9. Le fournisseur du Lot Turbine confirme ensuite le respect de ce seuil par l'ACV, et ce avant la délivrance de l'attestation de conformité.**

---

**Q41 [01/03/2022]** : « En cas de non fourniture de la lettre de confirmation du fournisseur du Lot Turbine selon le format mentionnée ci-dessus » : à quel format est-il fait référence ? Un format est défini pour la réalisation de l'Analyse du cycle de vie (ACV), mais nous ne voyons pas de format défini pour la lettre de confirmation du fournisseur du Lot Turbine.

**R : Le format est celui de l'ACV mentionné au même paragraphe (Analyse du cycle de vie réalisée selon la norme ISO 14044 :2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone –Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1:2018 (ou ultérieure)).**

---

**Q42 [01/03/2022]** : La garantie financière fournie à la candidature peut-elle l'être pour une puissance plus élevée que la puissance candidate ? Peut-on ou doit-on alors actualiser cette garantie après désignation des lauréats (si le projet est lauréat) ?

**R : La garantie financière peut être pour une puissance plus élevée que la puissance candidate. Néanmoins, le niveau de puissance du projet candidatant à l'appel d'offre, et donc le niveau des garanties financières, doit correspondre à la meilleure estimation du candidat à date de la puissance installée.**

**Q43 [01/03/2022]** : Un projet dont l'autorisation environnementale a été refusée puis délivrée par la cour administrative d'appel peut-il être candidat avec pour seule pièce justificative du §2.2 le jugement de la cour d'appel ? Un arrêté préfectoral est attendu mais celui-ci ne doit que définir les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Faut-il joindre une autre pièce permettant, par exemple, de justifier de la puissance autorisée ?

**R : Comme indiqué au 3.3.4, il faut joindre une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.**

**Dans le cas mentionné, outre le jugement de la cour administrative d'appel, le candidat est invité à joindre la demande d'autorisation environnementale ainsi que la décision de refus afin de pouvoir retracer l'historique du parc. Le candidat joint alors une notice explicative explicitant l'articulation des différents documents.**

---

**Q44 [01/03/2022]** : Pouvez-vous confirmer que les modifications de l'actionnariat du §5.4 du cahier des charges ne concernent que les modifications de l'actionnariat du Candidat et ne concernent pas les modifications de l'actionnariat de l'actionnaire du Candidat ?

**R : Les modifications de l'actionnariat visées par le paragraphe 5.4 du cahier des charges ne visent que l'actionnariat du Candidat, et non l'actionnariat de l'actionnaire. En effet, sont concernées les modifications de la structure du capital du Candidat. Le Candidat est défini par**

**le paragraphe 1.4 comme « la personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature ». Cela exclut donc les personnes morales et physiques actionnaires de la personne désignée par le formulaire de candidature.**

---

Q45 [02/03/2022] : Questions relatives à la Gouvernance partagée :

- (a) Merci de confirmer si les pourcentages de participation en fonds propres et quasi-fonds propres visés à l'article 4.2.2 ont un caractère (i) cumulatif, (ii) alternatif ou (iii) consolidé ? En d'autres termes, les pourcentages de participation des fonds propres et quasi fonds propres, pris séparément, doivent-ils être identiques ou est-il envisageable qu'ils diffèrent pour autant que l'ensemble fonds propres et quasi-fonds propres respecte le ratio exigé ?
- (b) Le tableau figurant à l'article 4.2.2 n'indique pas de condition additionnelle liée à la gouvernance du Candidat dans l'hypothèse d'un engagement de maintenir un ratio C supérieur ou égal à 50%. Pourriez-vous indiquer si cela signifie qu'aucune condition additionnelle de gouvernance ne s'applique dans un tel cas ou bien si les conditions additionnelles prévues en cas d'engagement de maintenir un ratio « C » inférieur à 50% sont applicables ?
- (c) Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres seraient nécessaires, par exemple pour financer des surcoûts liés à la construction de l'Installation, les collectivités et/ou les personnes physiques ont-elles l'obligation de maintenir le ratio de participation minimal « C » ? Que se passe-t-il si les citoyens ou les collectivités refusent de réinvestir et que cela met en danger la réalisation du projet ? Est-il envisageable que leur participation soit temporairement diluée pour éviter un échec du projet à cause de cette contrainte de gouvernance ?
- (d) Que se passe-t-il lorsqu'un investisseur personne physique souhaite céder tout ou partie de ses titres lors de la période d'engagement du Candidat et que cela aurait pour conséquence que le Candidat ne respecte plus ses engagements de maintien du ratio de participation minimal « C » et le nombre de personnes physiques minimal « P » ? Dans une telle situation, le Candidat est-il dans l'obligation de lui substituer une nouvelle personne physique pour continuer à respecter ses engagements ?
- (e) Pourriez-vous indiquer si une période de remédiation en cas de dégradation du ratio « C » ou du nombre de personnes physiques « P » en dessous de l'engagement minimal est prévue ? À titre d'exemple, que se passe-t-il dans l'hypothèse où il y aurait un délai de quelques jours (i) entre le départ d'une ou plusieurs personnes physiques ayant pour effet de réduire le nombre de personnes physiques en dessous du nombre « P » et l'arrivée de nouvelles personnes physiques permettant d'atteindre à nouveau le nombre « P » ou (ii) entre une injection de fonds propres ou quasi fonds propres par le sponsor ayant pour conséquence un non-respect temporaire du ratio minimal « C » et une injection de fonds propres ou quasi fonds propres par les citoyens permettant que le ratio minimal « C » soit de nouveau atteint ?
- (f) Pourriez-vous confirmer que le commissaire aux comptes ou l'expert désigné à cet effet doit émettre au total trois certificats relatifs au respect par le Candidat des conditions prévues à l'article 4.3 du cahier des charges, à savoir (i) un au moment du dépôt du dossier de candidature à l'appel d'offres, (ii) un au moment de l'attestation de conformité et (iii) un à l'expiration de la période d'engagement ? Nous nous interrogeons sur l'opportunité de réitérer le second certificat.
- (g) Dans l'hypothèse où un engagement ne serait pas respecté au cours de la période d'engagement, le malus tarifaire s'appliquera-t-il uniquement pour la période restante du contrat ou bien s'appliquera-t-il rétroactivement (en ce compris pour la période pendant laquelle le candidat a effectivement respecté les engagements), ce que semble laisser entendre l'article 4.3.2 du Cahier des charges qui fait référence à « toute la durée du contrat » ?

- (h) Peut-on prévoir un pacte d'associés qui viendrait compléter les statuts du Candidat en ce qui concerne les modalités et la mise en œuvre des conditions additionnelles de l'article 4.3.2 du Cahier des charges relatives à la prise de certaines décisions collectives des associés du Candidat ?
- (i) Est-il possible de procéder à certains aménagements dans les statuts au titre des conditions additionnelles de l'article 4.3.2 du Cahier des charges si les prêteurs en font une condition du financement bancaire du projet, comme c'est usuel ?
- (j) Que se passe-t-il en cas de blocage d'un ou plusieurs citoyens et/ou collectivités locales susceptible de mettre en péril l'exploitation du projet lauréat de l'Appel d'Offres ? En pratique, serait-il possible de prévoir : (i) que le sponsor détienne une action de préférence lui conférant un droit de vote « prépondérant » en cas de blocage (ou de plusieurs blocages successifs avec un nombre fixé dans les statuts) ? (ii) une procédure de règlement des blocages entraînant le recours à un expert indépendant devant trancher un blocage persistant ? (iii) une promesse de vente consentie par les personnes physiques ou les collectivités au profit du sponsor (ou de tout tiers qu'il se substituerait) en cas de blocage persistant mettant en péril le projet ?
- (k) En cas d'engagement du Candidat de respecter un ratio « C » compris entre 40% et 50%, le Cahier des charges indique que personne (pas même le sponsor) ne pourra pas détenir plus de 40% des droits de vote du Candidat. Nous comprenons que cela implique en pratique de (i) conférer aux personnes physiques ou aux collectivités plus de 60% des droits de vote ou (ii) à faire entrer un tiers au capital du Candidat. Pourriez-vous nous indiquer si notre interprétation est correcte et si, le cas échéant, le tiers en question pourrait être une société appartenant au groupe du sponsor ?
- (l) Le Cahier des Charges indique à l'article 4.3.2 que, en présence d'une structure d'intermédiation citoyenne, la gouvernance de celle-ci doit respecter les mêmes critères que ceux applicables au Candidat lui-même. Pourriez-vous nous indiquer comment se matérialise en pratique cette obligation ? Notamment : i) Les stipulations relatives à la gouvernance des statuts du Candidat et de la structure d'intermédiation citoyenne doivent-elles être identiques ? (ii) Comment le respect d'une telle gouvernance peut-il être garanti par le sponsor ? (iii) Le respect des critères de gouvernance au niveau de la structure d'intermédiation citoyenne doit-il aussi faire l'objet d'un certificat d'un commissaire aux comptes ou d'un expert ? (iv) Que se passe-t-il en cas de non-respect des critères de gouvernance au niveau de la structure d'intermédiation financière ? Un malus tarifaire est-il applicable et, si oui, quel est son montant ?
- (m) Pourriez-vous indiquer quel est le montant du malus applicable en cas de violation des conditions additionnelles prévues à l'article 4.3.2 alors même que les engagements pris au titre du ratio « C » et du nombre « P » de personnes physiques serait respectés ?

**R :** (a) les pourcentages de fonds propres et de quasi fonds propres peuvent différer dès lors que l'ensemble respecte le ratio exigé.

(b) Le premier tableau du paragraphe 4.3.2 prévoit qu'aucune condition additionnelle de gouvernance ne s'applique dans l'hypothèse d'un engagement de maintenir un ratio C supérieur ou égal à 50%.

(c) Le paragraphe 4.3 prévoit que le ratio doit être maintenu pour « toute la durée de l'engagement. [...] Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement ». En cas de refus de refinancement impliquant que « cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement », le paragraphe 4.3.2 prévoit que « la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant lorsque le nombre minimal de P

*personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint ».* Autrement dit, un malus est appliqué.

(d) Le paragraphe 4.3 prévoit que le ratio doit être maintenu pour « *toute la durée de l'engagement. [...] Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement* ». Une autre personne physique doit donc lui être substituée afin que l'engagement soit respecté. Si les critères de gouvernance partagée ou de financement participatif ne sont pas respectés, un malus est appliqué.

(e) Le paragraphe 4.3 prévoit que le ratio doit être maintenu pour « *toute la durée de l'engagement. [...] Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement* ». Dès lors que les critères de gouvernance partagée ou de financement participatif ne sont pas respectés, un malus est appliqué.

(f) Comme stipulé au 3.3.7., si le candidat s'engage à la Gouvernance partagée, il joint à son dossier de candidature un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert justifiant du respect des dispositions. A chaque contrôle, le candidat devra justifier du bon respect de cet engagement. Si cet engagement n'est ensuite pas respecté sur toute la durée de l'engagement, un malus s'applique.

(g) Le malus s'applique pour la durée restante du contrat.

(h) Dès lors qu'il n'a pas pour effet de priver de leur substance les conditions additionnelles du paragraphe 4.3.2, il est possible d'aménager la prise de certaines décisions collectives des associés du Candidat à l'aide d'un pacte d'associés.

(i) L'aménagement des conditions additionnelles du paragraphe 4.3.2 n'est pas possible.

(j) La répartition des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part et des droits de vote d'autre part doit rester conforme aux exigences du 4.3.2 du cahier des charges.

(k) Le paragraphe 4.3.2 prévoit qu'aucun « *autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40%* ». Cela implique par conséquent de conférer aux personnes physiques ou aux collectivités plus de 60% des droits de vote ou de faire entrer un tiers au capital du Candidat. En cas, toutefois, où un tiers entre au capital du Candidat, celui-ci ne peut pas être une société appartenant au groupe du sponsor, dès lors que cette participation confère indirectement au sponsor une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40%. En effet, l'entrée d'un tiers au capital ne saurait faciliter la violation de la condition additionnelle.

(l) Les stipulations relatives à la gouvernance des statuts du candidat et de la SIC doivent être identiques comme indiqué au 4.3.2. Le sponsor s'assure du respect de ces conditions sur la durée de vie du contrat. Le certificat du commissaire aux comptes ou de l'expert prend en compte cette SIC dans le calcul des seuils de FP/QFP et de droits de vote du projet. Comme explicité au 4.3.2, en cas de non-respect des conditions du Cahier des Charges sur la gouvernance partagée ou le financement participatif, un malus tarifaire est appliqué.

(m) En cas de violation des conditions additionnelles prévues au paragraphe 4.3.2, indépendamment du respect du ratio « C » et du nombre « P » de personnes physiques, le montant du malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Candidat s'est engagé.

---

Q46 [02/03/2022] : Questions relatives au Financement collectif :

- (a) Merci de confirmer que celui-ci doit porter sur 10% du financement total du projet comprenant non seulement les financements en fonds et/ou quasi-fonds propres mais aussi la dette bancaire (et pas uniquement sur les financements en fonds propres et quasi-fonds propres) ?
- (b) Pourriez-vous confirmer que les malus sur le tarif résultant (i) du non-respect de la quote-part minimale de financement et (ii) du non-respect du nombre minimal de personnes physiques ne sont pas cumulatifs ?
- (c) Pourriez-vous indiquer si le certificat devant être établi par un commissaire ou un commissaire aux comptes prévu aux articles 3.3.7 et 6.5.2 du cahier des charges est uniquement requis en cas de Gouvernance partagée ou bien s'il est également requis en cas de Financement collectif ?

**R :**

**(a) L'article 4.3.1 exige que le candidat s'engage sur une part minimale de financement total apporté localement d'au moins 10%. La notion de financement, à la différence de celle de capital, concerne à la fois les fonds propres/quasi-fonds propres, et à la fois la dette bancaire. C'est seulement pour la notation Gouvernance partagée (§4.3.2) que la part minimale exigée s'applique aux fonds propres/quasi-fonds propres uniquement.**

**(b) Le 4.3.1 du cahier des charges ne mentionne pas le caractère alternatif des malus. Le malus a lieu dès lors qu'un des critères n'est pas rempli.**

**(c) Le 6.5.2 précise que le respect du critère de financement participatif ou de gouvernance partagée fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert.**

---

Q47 [04/03/2022] : Sous réserve qu'elle respecte la trame proposée dans le cahier des charges, est-il possible de réutiliser une garantie d'exécution sollicitée dans le cadre d'un précédent appel d'offres pour lequel un projet n'a pas pu in fine candidater ou n'a pas été retenu pour la réutiliser pour une nouvelle session d'appel d'offres ?

---

**R : Il n'est pas possible de réutiliser une garantie d'exécution sollicitée dans le cadre d'un précédent appel d'offres. En effet, le paragraphe 5.1 prévoit que « Si le candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement ». En outre, la durée de la garantie serait nécessairement amputée du délai jusqu'à la nouvelle candidature. Or, la garantie doit couvrir le projet jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation. Il faudrait donc nécessairement la renouveler.**

---

Q48 [04/03/2022] : Concernant le § 1.2.1, étant donné que l'Article R.314-12 n'indique pas le critère d'éligibilité à un autre contrat d'achat, pourriez-vous nous préciser si une Installation éligible ou disposant d'une Demande Complète de Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 est également éligible à cet appel d'offres ?

**R : Oui, l'installation est également éligible à l'appel d'offres.**

---

Q49 [04/03/2022] : Est-ce que la garantie financière évoquée au § 5.1 doit couvrir une période à partir de 3 mois suivant la date de dépôt, ou à la date de désignation ?

**R : Le paragraphe 5.1 prévoit que la garantie financière doit couvrir le projet :**



- Soit à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres.
- Soit à partir de la date de désignation des lauréats.

**En revanche dans les 2 cas, elle doit couvrir le projet jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation.**

---

**Q50 [04/03/2022]** : Concernant le § 6.5.1, pouvez-vous confirmer que lors du dépôt, une lettre d'engagement suffit ? Aussi, quelle valeur de l'évaluation carbone faut-il indiquer dans l'annexe C si le calcul n'a pas encore été réalisé ?

**R** : Le 6.5.1 du cahier des charges prévoit que « *Si, au moment du dépôt de l'offre, le fournisseur ne dispose pas de l'ACV ou du Bilan carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond, le Candidat s'engage par lettre à ce que le projet respecte le seuil [...]* ». Une lettre d'engagement suffit donc, sous réserve toutefois de régulariser la situation une fois l'ACV ou le bilan carbone obtenu. À défaut, l'attestation de contrôle ne pourra être délivrée.

**En l'absence d'ACV ou de Bilan carbone, il convient de ne rien indiquer.**

---

**Q51 [04/03/2022]** : Est-ce que la renonciation évoquée au § 6.6 se fait de manière automatique, ou faut-il également prévenir EDF que le contrat initial ne sera pas honoré ?

**R** : Il est préférable de prévenir EDF OA que le contrat initial ne sera pas honoré.

---

**Q52 [04/03/2022]** : Au § 7.6.2, il est indiqué que les indemnités seront égales aux sommes actualisées perçues et versées au Producteur. Que signifie l'actualisation des sommes ?

**R** : L'actualisation est la valeur actuelle d'une somme perçue / versée dans le futur. Elle permet de prendre en compte l'évolution du système de valeurs. Les indemnités sont donc définies comme suit  $\sum \frac{\text{sommes perçues} - \text{sommes versées}}{(1-n)^t}$ :

**Avec n le taux d'actualisation et t la durée entre la Date de Prise d'Effet et la date de résiliation.**

---